



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Trébeurden (22)**

N° : 2022-010345

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Florence Castel, Alain Even, Philippe Viroulaud) en ont délibéré collégialement par voie dématérialisée, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010345 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Trébeurden (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 16 décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 février 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Trébeurden qui vise à :

- justifier le maintien d'une zone d'habitat pavillonnaire en zone rurale et proche du littoral (UDa) de 5 400 m² au nord du secteur de Runigou ;
- reclasser en zone d'habitat pavillonnaire (UC) 700 m² de zone naturelle à protéger, et y supprimer l'espace boisé classé, sur une partie de la parcelle AM n°1466 ;
- modifier l'emplacement réservé n°41 situé en espace remarquable du littoral et en zone naturelle à protéger sur la parcelle AL n°109, en portant sa surface de 304 à 1 251 m², pour y créer notamment un point de vue depuis l'allée de Lan Kerellec ;

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUc de Traou-Meur de 1,02 ha, et y supprimer la servitude de mixité sociale ;
- supprimer la servitude d'interdiction de changement de destination portant sur les bâtiments hôteliers ;
- supprimer (4), modifier (4), ou créer (2) des emplacements réservés ;
- reclasser la zone à destination d'équipements touristiques isolés (NT) du camping de Kerdual de 2 459 m², en zone N, et compléter le règlement de cette dernière en y permettant l'aménagement ou la réfection de mise aux normes des constructions existantes ;
- supprimer la possibilité d'implantation pour plusieurs types d'aménagements, installations ou constructions au sein de la zone naturelle maritime destinée aux activités liées à la mer (NM) et de la zone réservée aux activités maritimes et aquacoles (UYm) ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur la suppression d'accolement d'une annexe à une habitation en zone N, l'application des règles de servitudes d'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux, les règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives, l'ajout de définitions et la fixation d'une hauteur maximale de l'attique en zone UC, la modification des règles de hauteur et d'aspect des clôtures et l'interdiction d'extension sur une zone naturelle d'une construction située en zone U ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Trébeurden :

- commune littorale et station de tourisme, d'une superficie de 1 340 ha, abritant une population de 3 641 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 3 juillet 2017 ;
- faisant partie de Lannion-Trégor communauté, dont le plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) a été prescrit le 25 juin 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lannion-Trégor Communauté approuvé le 4 février 2010, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de centralité communale, et l'ensemble des sites Natura 2000 comme réservoirs de biodiversité, et prescrit la préservation des caractéristiques paysagères au sein des espaces proches du rivage, notamment pour ceux sujets à des pressions particulières ;
- concerné par 3 sites Natura 2000, notamment ceux de la Côte de granit rose et des 7 îles (directives oiseaux et habitats), 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, notamment les marais et dunes du Quellen, et la lande de Milin ar Lann, 3 sites classés dont celui du marais et dunes du Quellen, plusieurs sites du conservatoire du littoral et sites naturels départementaux, et par de nombreux réservoirs régionaux de biodiversité ;

Considérant que la zone UDa de Runigou est située sur un espace naturel susceptible d'abriter des espèces protégées, constituant un corridor écologique entre le site Natura 2000 de la Côte de granit rose et des sept îles, situé à proximité à l'ouest, et la ZNIEFF de type 1 de la Lande de Milin ar Lann à l'est, identifiés comme des réservoirs régionaux de biodiversité, et que cette zone est située sur un coteau offrant une vue dégagée vers la mer au sein d'un espace proche du rivage ;

Considérant que la seule justification d'une conformité avec le SCoT, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, notamment en termes de biodiversité et de paysages ;

Considérant que la parcelle AM n°1466 est intégralement située au sein du site Natura 2000 de la Côte de granit rose et des sept îles, constituant un réservoir régional de biodiversité, situé au sein d'un cœur d'habitat de plusieurs chiroptères protégés (petit rhinolophe, barbastelle d'Europe et sérotine commune), selon le groupement mammalogique breton (GMB), et à proximité de la ZNIEFF de type 1 du Marais et dune du Quellen, et que son état actuel résulte du défrichement d'un bois inventorié en 2003 comme habitat forestier d'intérêt communautaire ;

Considérant que le reclassement en zone UC est susceptible de générer des nuisances réciproques entre la zone boisée remarquable existante située en bordure, et un espace d'habitat pavillonnaire, et nécessite a minima une étude d'incidence Natura 2000, compte tenu des sensibilités environnementales identifiées ;

Rappelant que le classement en espace boisé classé peut s'appliquer pour des espaces boisés à (re)créer ;

Considérant que la modification de l'espace réservé n°41 est compris pour partie au sein de la zone Natura 2000 de la Côte de granit rose et des sept îles, en bordure du site classé de Trébeurden et de l'Île-Grande, situé selon les données du GMB au sein d'un cœur d'habitat du grand rhinolophe, figurant sur la liste rouge des espèces menacées en Bretagne, et porte sur une parcelle littorale boisée identifiée au PLU comme élément du paysage à protéger ;

Considérant que l'objet de l'espace réservé vise au déboisement de cet espace afin d'ouvrir un accès et un point de vue sur la mer, permettant de la sorte une covisibilité entre l'espace maritime en site classé, et la résidence hôtelière bordant l'allée de Lan Kérellec ;

Considérant par conséquent qu'il importe de démontrer l'absence d'incidence notable de ce projet, tant en termes de biodiversité et d'effets sur le site Natura 2000, qu'en termes de paysages ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Trébeurden (22), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumis à évaluation environnementale par Lannion-Trégor Communauté.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Lannion-Trégor Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 14 février 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud